

E

ditorial

Il y a 50 ans, le 28 juillet 1951, une conférence spécialement convoquée par les Nations Unies adoptait la Convention relative au statut des réfugiés. Quelques mois auparavant, le Haut Commissariat pour les réfugiés avait été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 50^e anniversaire de ce dispositif qui a pour vocation la protection internationale des réfugiés mérite que la Revue internationale de la Croix-Rouge lui consacre un numéro.

Il convient d'abord de rappeler qu'en trois ans, de 1948 à 1951, la communauté internationale jeta et consolida les bases juridiques qui redéfinissaient la place de la personne humaine dans l'ordre juridique international :

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, érigea en principe fondamental du droit international que «la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde»¹.*
- *En 1949, les États approuvèrent les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, reconnaissant ainsi que même – ou plutôt, surtout – en temps de conflit armé, la personne humaine a droit au respect de son intégrité et de sa dignité et à la protection contre la violence.*
- *Enfin, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés entend sauvegarder la dignité de ceux qui doivent fuir leur pays d'origine pour des raisons étroitement liées à la violence.*

Ce fut donc une période extrêmement fructueuse, voire révolutionnaire, pour le développement du droit international. Il faut cependant souligner que le droit a progressé dans ces trois domaines d'une manière étonnamment indépendante, sans liens apparents.

La Revue a ouvert ses pages à un débat sur les questions liées à la Convention de 1951. Le réfugié est en effet devenu une figure emblématique de notre époque, et le 50^e anniversaire de cette Convention, qui entend protéger les réfugiés sur le plan international, nous le rappelle. En outre, il est urgent de mettre plus encore en évidence les liens qui existent entre la protection internationale des réfugiés et le sort des victimes de la guerre qui, elles, sont protégées principalement par les Conventions de Genève de 1949.

La rédaction de la Revue a invité plusieurs auteurs à se pencher sur un certain nombre de questions d'actualité relatives au droit des réfugiés et à choisir parmi ces questions celles qui ont un rapport avec les conflits armés ou des situations similaires. En d'autres termes, ce sont les points de rencontre entre la protection internationale des réfugiés, d'une part, et l'action et le droit international humanitaire, d'autre part, qui intéresseront ici le lecteur.

La rédaction de la Revue remercie le Haut Commissaire pour les réfugiés et le président du Comité international de la Croix-Rouge, qui ont accepté de préfacier ce numéro. Elle remercie tout particulièrement les auteurs des articles qui y sont publiés, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des deux institutions ou au monde académique.

LA REVUE

¹ Préambule, 1^{er} considérant. Voir également le dossier « 1949-1998 : Droits de l'homme et droit international humanitaire », *RICR*, n° 831, septembre 1998.